



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 65 publié le 2 juillet 2015
(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n°65 publié le 2 juillet 2015

Tome 1

Centre Hospitalier de Dieppe

Décision n° 2015-075 du 1er Juin 2015 portant délégation de signature (Garde administrative) .

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

Décision n° 2015-23/DG Décision de cotation de la part fonctions de la PFR – Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

Décision n° 2015-24/DG portant délégation de signature – Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté d'agrément accordé à l'association sportive QUINCAMPOIX DANSE en date du 17 juin 2015

Arrêté du 29 juin 2015 portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L365-3-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n° DDPP76-2015-149 du 18 juin 2015 portant attribution de l'habitation sanitaire

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté du 18 juin 2015 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le département de la Seine-Maritime

Arrêté du 26 juin 2015 interdisant l'utilisation des carabines de calibre 22 long rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime

Arrêté du 26 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le Trail de la Côte d'Albâtre sur les plages de Sotteville sur Mer et Veules les Roses pour le compte de l'Athlétic Club Veulais - AOT 366

Arrêté préfectoral du 20 mars 2015 portant prescriptions pour l'exécution et l'entretien des ouvrages connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A 150

Arrêté du 2 juillet 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2015-2016

Arrêté du 2 juillet 2015 fixant la liste de certains animaux classés nuisibles (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, ainsi que leurs modalités de destruction

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté de classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre de Carville à Darnétal

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° ME/2015/04 du 30 juin 2015 prescrivant des mesures de suivi des milieux physiques et des espèces de la faune et de la flore à Total Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), suite à la réalisation des mesures d'urgence dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée "PLIF", survenue le 26 mai 2014 sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville

Arrêté du 30 juin 2015 autorisant le bris des scellés sur l'installation de nettoyage à sec exploitée par la société NET SEC basée à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300) - 80 rue de GARIBALDI

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe et du Centre Hospitalier de Eu ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2012, déclarant Monsieur Philippe COUTURIER, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux cadres cités ci-après dans le cadre de la garde administrative :

- Madame Corinne DEFRANCE, Directrice des soins
- Monsieur Rémy FERRAND, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'hôpital
- Madame Hélène LECOMTE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Anne LECLERCQ, Directrice d'hôpital
- Mademoiselle Mathilde MAIRY, Directrice d'Etablissements Sanitaires et Sociaux
- Madame Christelle OUDIN, Directrice d'hôpital
- Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'hôpital
- Madame Irène RALAIMIADANA, Directrice d'hôpital
- Monsieur Jean-François TESSIER, Ingénieur.

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2014-019 du 1^{er} avril 2014.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.


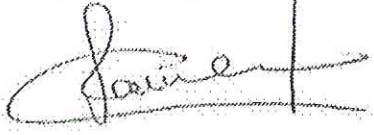
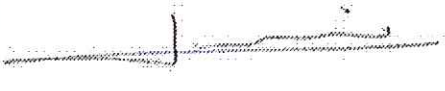
Fait à DIEPPE, le 1^{er} juin 2015

Le Directeur,

Ph. COUTURIER



Exemplaire de signature autorisée des délégués :

Madame Corinne DEFRANCE 	Monsieur Rémy FERRAND 
Monsieur Jean-Baptiste FLEURY 	Madame Anne LECLERCQ 
Madame Hélène LECOMTE 	Mademoiselle Mathilde MAIRY 
Madame Christelle OUDIN 	Monsieur Hervé PAUMARD 
Madame Irène RALAIMIADANA 	Monsieur Jean-François TESSIER 

- Monsieur le Directeur
- Madame le Receveur
- Recueil des Actes Administratifs
- Madame Corinne DEFRANCE
- Monsieur Rémy FERRAND
- Monsieur Jean-Baptiste FLEURY
- Madame Anne LECLERCQ
- Madame Hélène LECOMTE
- Mademoiselle Mathilde MAIRY
- Madame Christelle OUDIN
- Monsieur Hervé PAUMARD
- Madame Irène RALAIMIADANA
- Monsieur Jean-François TESSIER

Décision n° 2015-24/DG

Portant délégation de signature Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juin 2014 portant nomination de **Madame Véronique HAMON**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil, au 1^{er} août 2014,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 avril 2015 portant nomination de **Madame Clémence LUCAS**, Directrice adjointe,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-17/DG du 1^{er} avril 2014, portant délégation de signature relative à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information.

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Décision n° 2015-24/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 18 juin 2015
Délégation de signature – Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

Article 2 :

Madame Clémence LUCAS, Directrice des affaires financières et du système d'information, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Clémence LUCAS**, Directrice Adjointe, chargée des affaires financières et du système d'information, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :
 - Les bordereaux, mandats et titres
 - Les bordereaux de facturation, à l'exception des recettes de Titre 2 relatives aux tiers payants
 - Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie
 - Les contrats de maintenance pour le matériel informatique
 - Les documents liés à la gestion directe du personnel des services des finances et du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires financières, la délégation est donnée à :

- **Madame Hasna KAMMOU**, attachée d'administration hospitalière, pour les bordereaux mandats et titres ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de Trésorerie,
- **Madame Perrine LENOIR**, attachée d'administration de la direction des établissements pour personnes âgées, pour les titres de recettes liés à l'activité relatifs aux budgets P et Z.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 6 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 18 juin 2015

La Directrice
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Véronique HAMON

SPECIMENS DE SIGNATURE

Clémence LUCAS

Hasna KAMMOU

Perrine LENOIR

Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal d'Elbeuf

L'intéressé(e)

Dossier carrière de l'agent

Dossier chronologique

Décision n° 2015-24/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 18 juin 2015
Délégation de signature – Direction des Affaires Financières et du Système d'Information



DECISION DE COTATION DE LA PART FONCTIONS DE LA PFR N° 2015 - 23 / DG

Vu le décret n°2005-1095 du 1er septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (article 5),

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement des emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n°2012-562 du 24 avril 2012 relatif à certains emplois fonctionnels de direction dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n°DGCS/DGOS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière.

Objet : Décision d'attribution de la part fonctions de la Prime de Fonctions et de Résultats

NOM-PRENOM : LUCAS Clémence

CORPS : CORPS DES DIRECTEURS D'HOPITAL

GRADE : CLASSE NORMALE

FONCTION : DIRECTRICE ADJOINTE

Est attributaire d'un logement par nécessité absolue de service ou indemnisé à ce titre

La cotation de l'emploi occupé est fixée à : 2,6

Directrice adjointe placée sous l'autorité directe du Chef d'établissement.

La variation de +0,2 est attribuée en raison de : exercice multi sites

La cotation totale de l'emploi occupé est fixée à : 2,8

Soit un montant annuel de la part fonctions de : 13 944,00 euros (360 j / 360 j)

La présente décision prend effet à compter du : 1^{er} juillet 2015

La prime est versée mensuellement soit 1 162,00 euros (30 j / 180 j)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elbeuf, le 18 Juin 2015

La Directrice

Véronique HAMON



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle politiques de la ville et du sport

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

VU :

- le code du sport, articles L 121-4 et R 121-1 à R 121-4
- l'arrêté préfectoral n° 12-26 du 05 mars 2012 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale
- la demande présentée par l'association

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément au titre des associations sportives est accordé à l'association :

ASSOCIATION QUINCAMPOIX DANSE

dont le siège est fixé : Mairie de Quincampoix
76230 QUINCAMPOIX

Sous le numéro : **76 S 15 09**

Article 2 - Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le mercredi 17 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Frank PLOUVIEZ

N.B. Cet arrêté comportant votre numéro et la date d'agrément est à conserver et peut vous être demandé pour toute demande auprès de l'administration ou d'organismes officiels.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **29 JUIN 2015**

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par l'**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** le 11 juin 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** déposée le 11 juin 2015 pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative et sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) dont le siège social se situe 6 rue Le Verrier à Mont Saint Aignan exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à l'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, intermédiation et gestion locative sociale sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **29 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2015-149 du 18 juin 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu la décision N° 76-14-231 du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection animales et de l'environnement, pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 13-98 susvisé ;
- Vu la demande présentée par le Dr Birgit HAEGEMAN née le 15/12/1988 et domiciliée professionnellement à Tourville la Rivière 76410 – ZAC du clos aux antes – clinique vétérinaire de la roseraie ;

CONSIDERANT que le Dr Birgit HAEGEMAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Birgit HAEGEMAN, vétérinaire administrativement domicilié à TOURVILLE LA RIVIERE 76410 – ZAC clos aux antes – clinique vétérinaire de la roseraie.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine-Maritime** pour les activités suivantes : **animaux de compagnie**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr Birgit HAEGEMAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr Birgit HAEGEMAN pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 18 juin 2015

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur de la DDPP
P/le directeur

Le chef de service santé et protection des animaux et
de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marie BICREL
Tél. : 02 32 18 10 81
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : marie.bicrel@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du **18 JUIN 2015**

Délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le département de Seine Maritime

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 133-1 et suivants, L 271-4 et R 133-1 et suivants et R 271-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature de M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 26 mars 2015 approuvant le périmètre d'infestation à court terme proposé par les services communaux,

CONSIDERANT :

- que la déclaration en date du 20 novembre 2014 faite à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray fait état de la présence de termites dans 6 bâtiments rue des Violettes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Les communes du département de Seine Maritime désignées ci-après, sont déclarées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sur des périmètres précisés dans les extraits de plans joints en annexe :

- Sotteville-lès-Rouen
- Le Petit-Quevilly
- Saint-Étienne-du-Rouvray

Article 2 – Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état relatif à la présence de termites de moins de six mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'immeuble bâti.

Article 3 – En cas de vente d'un immeuble bâti dans ces zones, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition que l'état mentionné à l'article 3 soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 – En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé sur la zone définie dans l'article 2, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 5 – Mention du présent arrêté et des modalités de consultation seront insérées dans les annonces légales de PARIS NORMANDIE. L'arrêté et son annexe pourront être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture de la Seine Maritime.

Article 6 – Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur des notaires, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Rouen.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Sotteville-lès-Rouen, du Petit Quevilly et de Saint-Etienne-du-Rouvray, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 18 JUIN 2015

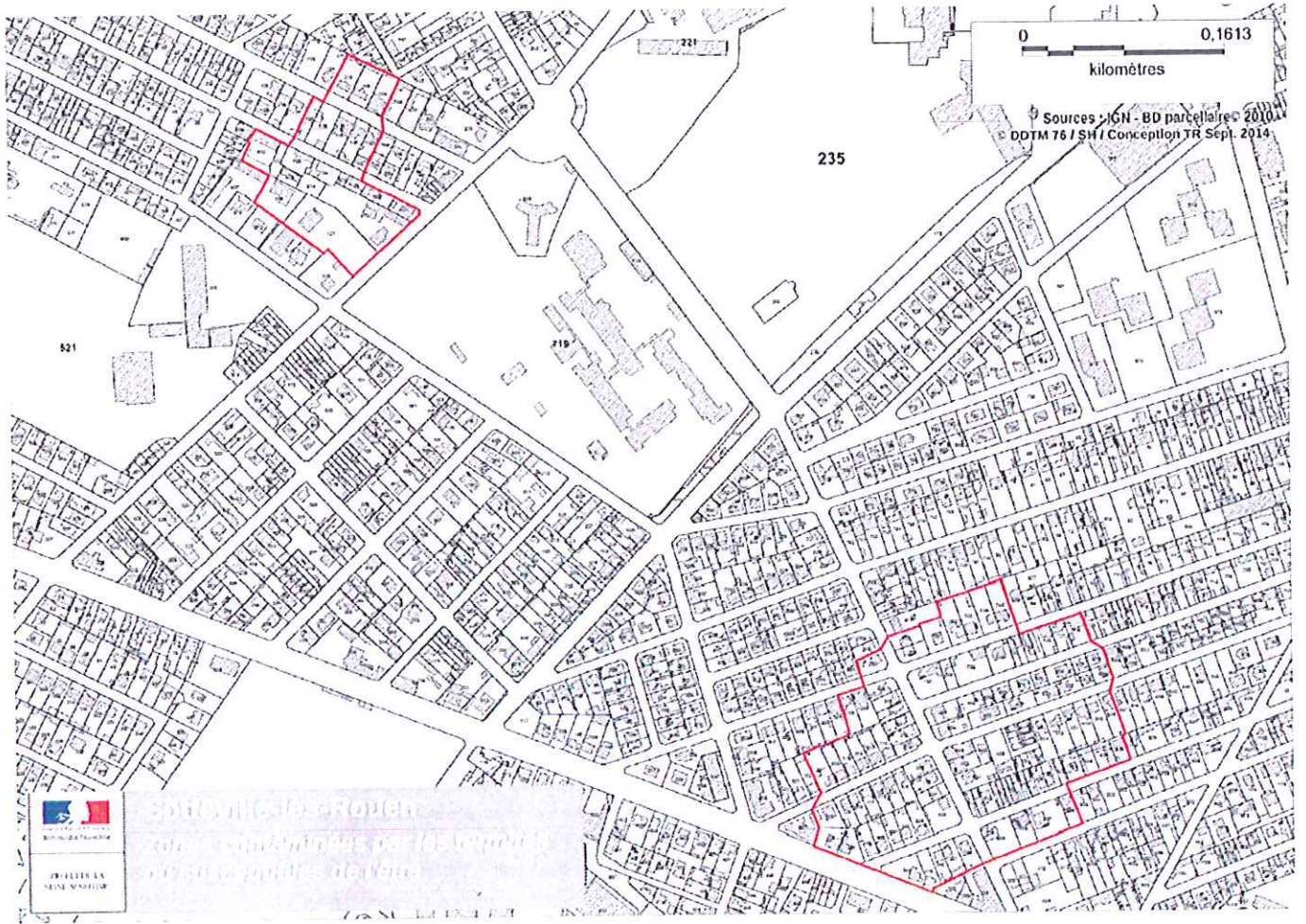
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

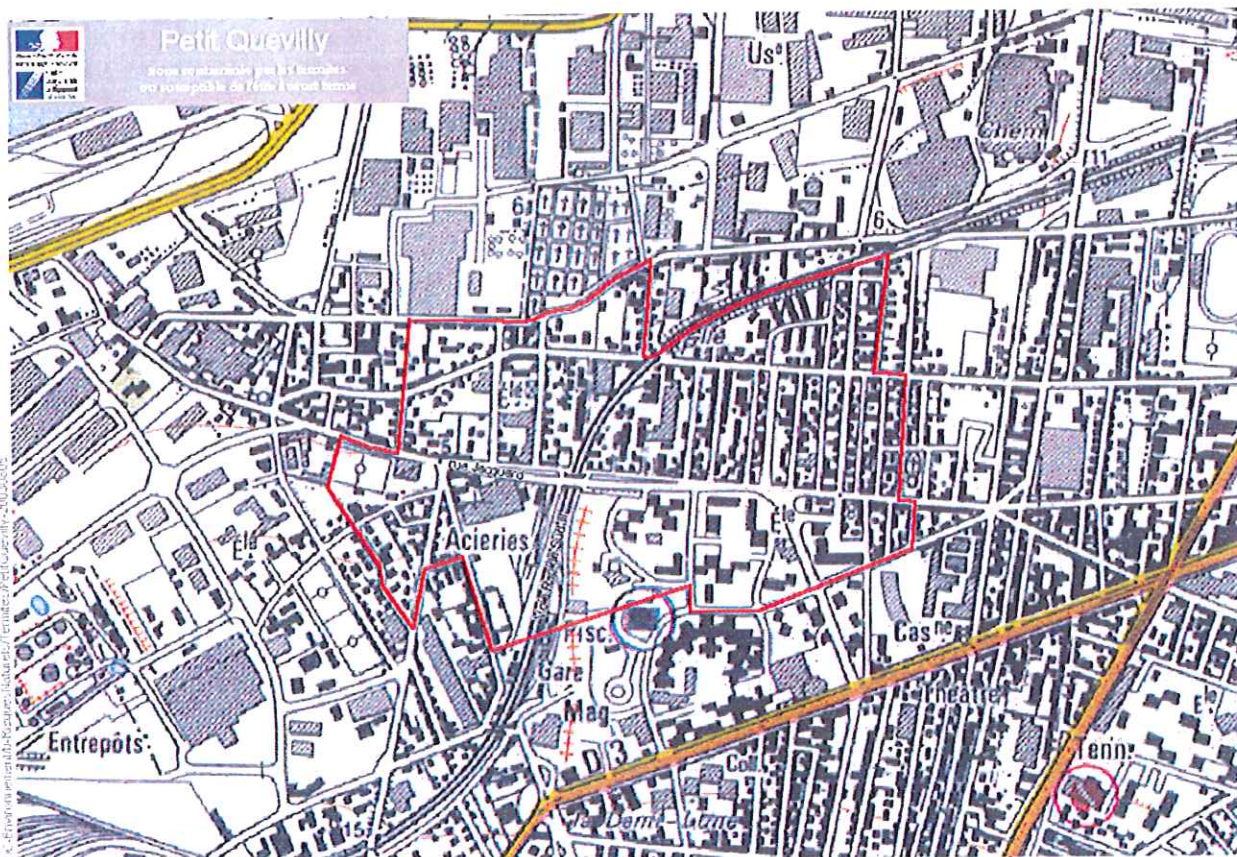
Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe :
Périmètres de Sotteville-lès-Rouen contaminés par les termites ou susceptibles de l'être à court terme



Périmètre du Petit Quevilly contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme



© Service de l'Aménagement du Territoire - Pôle SIO | conception : S. Conte - Août 2003

sources : IGN Scan2561996 | Arrêté préfectoral du 29 novembre 2001
© service de l'Aménagement du Territoire - pôle SIO | conception : S. Conte - Août 2003



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Arrêté du 26 JUIN 2015

interdisant l'utilisation des carabines de calibre 22 long rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime.

- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 février 2015.

CONSIDÉRANT -

- la nécessité d'assurer la sécurité publique de l'ensemble des usagers au regard de l'utilisation des armes à feu dans le cadre de la chasse et de la destruction des animaux nuisibles,
- la dangerosité particulière (portée, propension aux ricochets) des carabines de calibre 22 long rifle

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles.

Article 2 - Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 3 - L'arrêté du 19 novembre 1985 relatif à l'interdiction de la carabine 22 long rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est annulé.

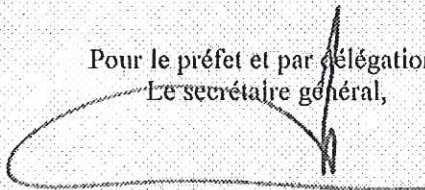
Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique. Le président de la fédération départementale des chasseurs se chargera de la communication et de la diffusion de cet arrêté auprès de l'ensemble des chasseurs du département.

Fait à Rouen, le 26 JUIN 2016

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric MAIRE', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JUIN 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le Trail de la Côte d'Albâtre sur les Plages de Sotteville-sur-mer et Veules-les-Roses pour le compte de l'Athlétic Club Veulais – AOT n°366

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu la pétition, en date du 16 avril 2015, par laquelle l'Athlétic Club Veulais, Mairie de Veules Roses 76 980 VEULES LES ROSES représenté par M. Jean-Luc Bernard sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur les Plages de Sotteville-sur-mer et Veules-les-Roses, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2013 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature du PREFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 mai 2015

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 15 avril 2015

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 20 mai 2015

Vu l'avis favorable de l'Autorité Militaire en date du 27 mai 2015

Vu l'avis favorable de la DREAL HN/Service Ressources/Bureau Biodiversité sur les incidences Natura2000 en date du 26 mai 2015

Vu l'avis très favorable de M. le Maire de Sotteville-sur-Mer en date du 24 mai 2015

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Veules-les-Roses en date du 29 mai 2015

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'Athlétic Club Veulais, Mairie de Veules Roses 76 980 VEULES LES ROSES représenté par M. Jean-Luc Bernard (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'y créer une partie du parcours dans le cadre d'épreuves de course à pied nature (course à pied, randonnée) dénommée « Trail de la Côte d'Albâtre », le dimanche 1^{er} novembre 2015.

L'occupation a été autorisée pour la première fois le 26 octobre 2014 par arrêté du 30 juillet 2014.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L2125-1 , alinéa 1^o, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est fixée à une journée en date du dimanche 1^{er} novembre 2015.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Les représentants du gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PETITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

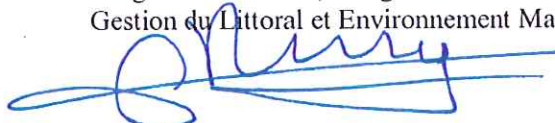
Article 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par ses soins.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 JUIN 2015**

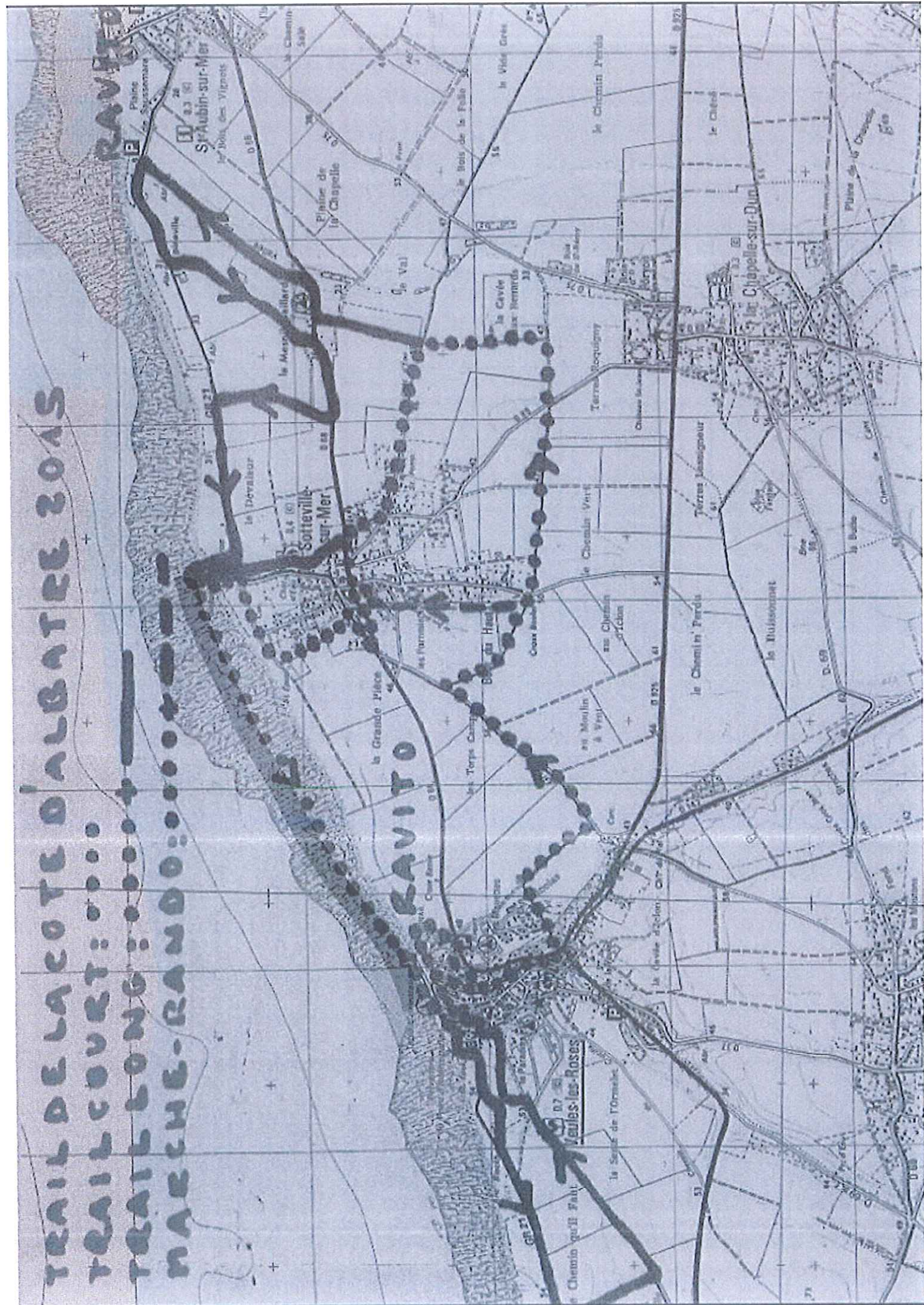
Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TRAIL DE LA COTE D'ALBATURE 20AS
TRAIL COUVERT: ○○○○
TRAIL LONG: ○○○○
MARCHE-RANDO: ○○○○





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Affaire suivie par : Eric DARDÉL
Mél : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92
Mél. : ddtm-srmt-bpa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 MARS 2015

portant prescriptions d'exécution et d'entretien des ouvrages connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A 150

**le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants relatifs aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 121-14, L. 121-21 et R. 121-22 ;
- Vu le code de la santé publique partie législative et réglementaire et notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6 relatifs aux périmètres de protection des prélèvements d'eau potable ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 1213-1, L. 130-1, et R. 421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;
- Vu la loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la république nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 25 novembre 2010, d'approuver notamment la procédure d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise et de confirmer le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la réalisation de l'autoroute A 150 entre Ecalles-Alix et Barentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Barentin, Blacqueville, Bouville, Cideville, Croixmare, Ecalles-Alix, Ectot-les-Baons, Flamanville, Mesnil-Panneville, Motteville, Pavilly, Roumare et Villers-Ecalles, avec extensions sur les communes de Auzouville-l'Esneval, Fréville, Mont-de-l'If et Saint-Paër ;
- Vu la demande du 30 avril 2014 du président du conseil général de la Seine-Maritime comprenant une étude d'impact valant document d'incidence en application de l'article R. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier lié à l'autoroute A 150 ;
- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu l'avis du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 4 juin 2014 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2014 ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juillet au 20 août 2014 inclus dans les communes précitées ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 novembre 2014 conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement ;
- Vu le porter à connaissance complémentaire des modifications du projet d'aménagement foncier, établi par le département de la Seine-maritime en date du 3 février 2015 ;

CONSIDERANT -

- la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, que les travaux connexes ne remettent pas en cause;
- la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Les travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la création de l'autoroute A 150 Ecalles-Alix - Barentin sont autorisés au bénéfice des maîtres d'ouvrages ci-dessous désignés et indiqués aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, sous réserve des prescriptions fixées aux articles suivants, en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime.

Le plan parcellaire associé, joint en annexes 3a, 3b, 3c et 3d, défini par la commission intercommunale d'aménagement foncier relative à la réalisation de l'autoroute A 150, est approuvé.

Ces travaux se déroulent sur les communes suivantes :

Auzouville-l'Esneval, Barentin, Blacqueville, Bouville, Cideville, Croixmare, Ecalles-Alix, Ectot-les-Baons, Flamanville, Fréville, Mesnil-Panneville, Mont-de-l'If, Motteville, Pavilly, Saint-Paër, et Villers- Ecalles.

Les maîtres d'ouvrages des travaux connexes, bénéficiaires de la présente autorisation, sont ceux mentionnés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, à savoir :

- les communes désignées dans ces annexes,
- l'AFAF : association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier,
- le SMBVAS : syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec,
- le SMBVCS : syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine.

En cas de changement de bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration au préfet conformément à l'article 19 ci-après.

Article 2 - Classement des opérations dans la nomenclature du code de l'environnement

En application des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement, cette opération est classée aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (superficie totale du bassin versant : 1305,94 ha)
3.2.3.0.	plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation (superficie cumulée des plans d'eau: 82,656 ha)
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration CM01-02 : H=2,36m EA02 : H=2,11m IC01 : H=2,3m MP08 : H=3,5m
5.2.3.0.	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
	protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques techniques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

Article 3 - Localisation et consistance des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les ouvrages de rétention et les autres aménagements hydrauliques sont situés et réalisés conformément aux plans et documents joints au dossier d'étude d'impact et aux annexes du présent arrêté.

Les travaux consistent en l'aménagement d'ouvrages de retenue ainsi que d'ouvrages d'hydraulique douce.

3.1 Ouvrages de retenue

Les travaux consistent dans la création des aménagements structurants figurant dans le tableau joint en annexe n°1 du présent arrêté.

Les ouvrages de retenue sont dimensionnés pour gérer efficacement une pluie de fréquence de retour décennale.

Le temps de vidange des ouvrages de retenue n'excède pas 48 heures.

Les ouvrages de retenue comportent :

- un barrage enherbé ;
- un évacuateur de crue (surverse) dimensionné au minimum pour la pluie de période de retour 100 ans auquel s'ajoute une revanche de 30 cm ;
- un dispositif de dissipation et anti-érosion à l'aval de la surverse et du débit de fuite ;
- un ouvrage de régulation du débit de fuite ;
- un dispositif de protection de l'entonnement contre les embâcles ;

3.2 Ouvrages d'hydraulique douce

Des ouvrages d'hydraulique douce (mares, talus, fossés, bandes enherbées, haies...) sont créés afin de ralentir les écoulements issus du nouveau découpage parcellaire ou des ouvrages structurants et d'assurer la continuité hydraulique vers l'aval sans porter atteinte aux biens et aux personnes.

Les ouvrages d'hydraulique douce figurent dans le tableau joint en annexe 2 du présent arrêté. Ils font l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 - Conditions d'implantation des ouvrages de retenue

D'une manière générale, les ouvrages de retenue sont conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur du barrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Des études géotechniques sont réalisées préalablement à l'élaboration du projet de travaux afin de préciser les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de retenue et le cas échéant des aménagements de bétail.

Toute anomalie apparaissant pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés), est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux font l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédige un rapport. Ce dernier contient toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées. Il est ensuite transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime même si aucun incident n'a été relevé.

Les barrages de classe D sont conçus par un organisme agréé en application de l'article R. 214-148 du code de l'environnement.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sont informés de l'identité du maître d'œuvre agréé dès sa désignation par le maître d'ouvrage.

Les barrages sont équipés d'un ouvrage de surverse dimensionné pour une pluie de fréquence centennale au minimum et qui assure leur pérennité en cas de débordement.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval des ouvrages de retenue pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement telles que prévues dans le dossier d'étude d'impact valant document d'incidences au sens de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux des ouvrages de retenue

5.1 Mesures préalables au démarrage des travaux

Préalablement au démarrage de chaque phase ou tranche de travaux, chaque bénéficiaire du présent arrêté transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et, pour ce qui concerne les ouvrages classés, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- l'identité et les coordonnées :

- de la personne responsable du chantier,
- des personnels compétents en hydrogéologie et en géotechnique,
- les résultats des études géotechniques,
- les études et les plans d'exécution des ouvrages, revêtus, pour ce qui concerne les barrages de classe D, du visa de l'organisme agréé en application de l'article R. 214-148 du code de l'environnement ;

- les plans :

- des installations de chantier,
- des aménagements prévus en phase travaux pour :
 - éviter la mise en charge prématurée des ouvrages en cours de construction,
 - limiter les ruissellements et les lessivages de matériaux,
- de gestion des déchets,
- de circulation de chantier,
- le planning prévisionnel des travaux.

Les dispositions prises pour assurer le respect des prescriptions relatives à l'exécution des travaux sont présentées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le démarrage des travaux.

5.2 - Mesures en phase travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

5.2.1 Organisation du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des préconisations figurant dans le présent arrêté.

Une attention particulière est apportée au repérage d'éventuelles cavités, bétoires ou zones très fortement décomprimées, lors de la réalisation des décapages ou du creusement des fonds de fouille au droit des ouvrages de retenue.

Ces phases de travaux font l'objet d'un suivi par un personnel compétent en hydrogéologie et en géotechnique.

Les bétoires éventuellement situées à l'emplacement des bassins sont traitées dès le début des travaux afin de prévenir tout transfert d'eaux chargées vers la nappe, voire une pollution accidentelle de celle-ci en cas d'accident survenu sur le chantier.

Si le dimensionnement du dispositif de surverse d'un ouvrage prend en compte l'effet de laminage des ouvrages projetés à son amont hydraulique, alors l'ouvrage ne peut être mis en service que si ceux situés à son amont hydraulique ont été mis en service.

5.2.2 Produits polluants ou dangereux

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ayant une capacité de rétention équivalente aux volumes stockés.

Les zones de stockage de produits polluants sont situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

5.2.3 Déchets

Chaque bénéficiaire garantit, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets, les engagements de :

- stocker à court terme toute matière polluante et d'en assurer le transport vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner tout matériel ou outil après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier pendant et après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

Sont considérés ici comme déchets, les déchets issus de la réalisation des travaux ainsi que ceux issus des entreprises dans leur activité pendant la phase travaux.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le bénéficiaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

La nature, la quantité et le devenir des déchets sont consignés dans le journal de chantier.

5.2.4 Engins de chantier

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

Le stockage de carburants est interdit sur le site.

Les opérations de lavage, d'entretien, de remplissage de carburants ou de vidange des engins sont interdites sur le site.

Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Un plan de circulation de chantier est établi, identifiant les accès aux différents sites et les trajets induisant le moins de nuisances pour les riverains et usagers. Ce plan tient aussi compte des catégories des voies empruntées (gabarit, structure), pour éviter tous dommages aux chaussées et accotements.

Les tronçons de voiries publiques empruntés sont dotés d'une signalisation appropriée.

Ils font, en tant que de besoin, l'objet d'un nettoyage pour éviter tout risque de glissade sur la chaussée.

5.2.5. Eau et milieu aquatique

L'écoulement naturel des eaux superficielles est maintenu pendant les travaux.

Des mesures sont prises afin d'éviter la mise en charge prématurée des ouvrages en cours de construction et de limiter les ruissellements et l'érosion lors de la réalisation des travaux.

À cette fin :

- des volumes de stockage tampon et des zones de décantation provisoires sont mis en place ;
- le décapage de la terre végétale est réalisé à l'avancement, de façon à ce que les terrains restent à nu le moins longtemps possible ;
- le stockage de la terre végétale est réalisé dans des conditions assurant la pérennité de la vie microbienne et la conservation de la banque de graines ;
- les fortes périodes pluvieuses sont évitées pour la réalisation des terrassements ;
- les engins de chantiers sont utilisés avec un soin particulier pour minimiser le tassement du sol facteur d'accroissement des ruissellements ;
- les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques de ruissellement et d'engouffrement ;
- l'ensemencement des terrains est réalisé le plus rapidement possible à l'issue des terrassements afin d'assurer une revégétalisation rapide. Il est réalisé avec un mélange de graines correspondant aux espèces herbacées présentes dans les prairies originelles.

5.2.6. Pollutions accidentelles

Chaque bénéficiaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux.

Il assure une sensibilisation du personnel de chantier afin qu'il intègre la contrainte pollution et garantisse une intervention rapide en cas de problèmes particuliers ou de pollutions accidentelles durant les travaux.

Il veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement par l'entreprise. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux concernés et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle les terres souillées ou les eaux polluées sont évacuées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions relatives à la conception des ouvrages de retenue et à la réalisation des travaux

6.1 Journal de chantier

Chaque bénéficiaire s'assure de la tenue d'un journal de chantier par l'acteur de son choix (maître d'œuvre, entreprise...).

Ce journal consigne :

- les opérations journalières effectuées ;
- les conditions météorologiques sur le site ;
- les constatations faites par le personnel compétent en hydrogéologie et en géotechnique et, le cas échéant, les mesures prises pour résoudre les problèmes rencontrés ;
- les incidents susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;
- la nature, la quantité et le devenir des déchets de chantier, des terres et autres matériaux évacués ;

Ce journal est tenu à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

6.2 Compte-rendu de chantier

A la fin des travaux, chaque bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau et, pour ce qui concerne les ouvrages classés, au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de ses travaux, sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire établit et adresse au service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et, pour ce qui concerne les ouvrages classés, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

6.3 Dossier de récolement

Pour chaque ouvrage, dans les six mois suivant sa réception, le bénéficiaire remet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et, pour ce qui concerne les ouvrages classés, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un dossier de récolement comprenant :

- les descriptifs, plans, coupes et profils définitifs des ouvrages ;
- le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance des ouvrages ainsi que les interventions en cas de pollution ;
- les coordonnées géographiques (Lambert 93) et altimétriques (IGN 1969) des exutoires (débits de fuite, surverses...) et des extrémités de barrages.

Le bénéficiaire conserve un exemplaire de ce dossier qu'il tient régulièrement à jour, en particulier après chaque modification notable des installations ou des procédures d'exploitation, les documents qui y sont classés sont datés.

Ce dossier est tenu à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 7 - Conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages de retenue

7.1 Entretien

La totalité des ouvrages (barrage, bassin, rampe d'accès...) et des équipements (ouvrage de fuite, vannes, regards, grilles, réseau...) est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont en permanence maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, déchets, flottants et produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Toute anomalie apparaissant pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site d'une retenue ou d'un ouvrage de transfert (noue, fossé...) est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Le bénéficiaire garantit la possibilité d'accès aux ouvrages et aux organes de sécurité hydraulique en toute circonstance.

Un calendrier prévisionnel de surveillance et de maintenance est établi chaque année.

7.2 Curage

Les opérations de curage sont réalisées a minima tous les 5 ans et autant que de besoin de façon à préserver le volume tampon des ouvrages de retenue. Des sondages sont réalisés annuellement pour vérifier le niveau de colmatage.

Les opérations de curage du fond des retenues et des équipements sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 cm.

Les produits de curage font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, pour avis quant au devenir de ces produits :

- s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils peuvent être épandus sur des terres agricoles ;
(le plan d'épandage fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau)
- dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

7.3 Fauchage

Les talus des ouvrages de retenue sont entretenus avec soin, pour éviter la prolifération des rongeurs. Les espaces verts associés aux ouvrages sont fauchés 2 fois par an au moins dans le cas où ils ne bénéficient pas de pâturage suite à une convention passée avec un éleveur.

Les déchets de tonte et de débroussaillage sont valorisés (compostage) si la qualité des matériaux le permet. Sinon ils sont éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

7.4 Surveillance

Une visite de surveillance est effectuée en cas d'événement pluvieux important (plus de 20 mm de pluie cumulés sur 24 heures mesurés par la station météorologique du bénéficiaire ou par toute autre source locale) ou au moins une fois par mois si une telle précipitation n'est pas advenue, afin de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces visites permettent de :

- contrôler l'état des canalisations, des entonnements, des dispositifs de fuite et de surverse ;
- vérifier l'état des bassins de retenue, des noues de collecte et de transit ;
- vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage ;
- vérifier l'intégrité de la mise en sécurité des ouvrages (clôtures, cadenas...) ;
- évacuer les débris, encombrants et apprécier visuellement la qualité des eaux potentiellement stockées (irisation, turbidité...).

En cas de précipitations abondantes le bénéficiaire veille à :

- relever la hauteur d'eau en fonction des pluies grâce à l'échelle limnique ;
- déterminer le niveau de remplissage, le volume stocké et la limite de la zone inondée ;
- vérifier le bon fonctionnement des ouvrages de fuite et, le cas échéant, de la surverse ;
- s'assurer de l'absence de dysfonctionnement en aval des ouvrages.

Toute anomalie, susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de mettre en cause la sûreté des ouvrages ou la sécurité des personnes ou des biens, décelée lors d'une visite est portée à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et, en ce qui concerne les ouvrages classés, du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Au regard de l'importance des anomalies constatées, le bénéficiaire fera suivre ce signalement des dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux qu'il se propose d'adopter pour y remédier.

7.5 Destination des déchets

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des débris, des flottants, des embâcles et des produits polluants éventuels afin d'assurer leur fonctionnement optimal et la préservation du milieu aquatique.

Les produits récupérés lors des opérations d'entretien sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Prévention des pollutions

Chaque bénéficiaire met en œuvre les mesures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions, même accidentelles, lors de l'exploitation des aménagements.

Sont notamment interdits dans l'emprise des ouvrages :

- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le déversement d'eaux usées même traitées ;
- le dépôt de déchets.

Les emprises des ouvrages de retenue sont clôturées afin de limiter l'accès du public.

Les emprises des corps de barrages sont clôturées afin d'empêcher l'accès du bétail.

Les prairies inondables peuvent quant à elles être pâturées par le bétail.

Dans le cas des ouvrages de retenue, le bénéficiaire possède des équipements de lutte contre les pollutions des eaux et du sol.

Son personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, le bénéficiaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur les eaux et le sol et éviter qu'il ne se reproduise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident concernant les ouvrages de retenue

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention sont rapidement mis en œuvre :

- piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épandus ;
- éventuellement mise en place de sacs de sable pour contenir un polluant, et l'empêcher de se propager plus en aval ;
- récupération de l'effluent restant et non déversé ;
- extraction des terres et matériaux contaminés ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

Article 10 - Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions d'exploitation des ouvrages de retenue

10.1 Registre d'exploitation

Le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un registre d'exploitation.

Ce registre consigne :

- le calendrier prévisionnel de surveillance et de maintenance ;
- les visites de surveillance (conditions météorologiques, constatations faites...) ;
- les opérations de nettoyage et d'entretien (date, nature, quantité et destination des déchets collectés...) ;
- les travaux de maintenance et de réparation (date, type d'intervention...) ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation (pollutions accidentelles, dégradations des ouvrages...) et les mesures prises pour y remédier ;
- tout événement ou évolution relatif aux ouvrages mettant en cause la sécurité des personnes et des biens et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

10.2 Compte-rendu d'exploitation

Un rapport annuel synthétisant et interprétant les renseignements recueillis relatifs à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages, est rédigé et adressé au service en charge de la police de l'eau.

Il comporte, le cas échéant, des propositions d'organisation, de gestion ou de travaux en vue d'améliorer le fonctionnement des ouvrages.

Article 11 - Mesures relatives à la conception, à l'exécution des travaux et à la première mise en eau des ouvrages de retenue comportant un barrage de classe D.

11.1 Maîtrise d'œuvre agréée

Tout projet de réalisation ou de modification substantielle d'un ouvrage classé au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

11.2 Première mise en eau

Les ouvrages de ralentissement dynamique ne faisant pas l'objet d'un remplissage programmé, la surveillance de la première mise en eau est réalisée lors de la survenue d'un événement pluvieux important (plus de 20 mm de pluie cumulés sur 24 heures mesurés par la station météorologique du bénéficiaire ou par toute autre source locale).

Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événement pluvieux important sont mises en œuvre.

Dans la mesure de la disponibilité, lors de la survenue de l'événement, d'un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision, il est procédé à la surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Un constat du comportement de l'ouvrage lors de sa mise en eau est établi.

Le personnel chargé de cette surveillance est formé à la mise en œuvre des procédures à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes de sécurité hydraulique. Il est en mesure d'avertir les autorités publiques concernées en cas d'anomalie grave.

Dans tous les cas, des visites sont réalisées dans les jours suivants l'événement pluvieux important afin d'analyser le comportement de chaque ouvrage suite à sa mise en eau.

11.3 Rapports de mise en service et de première mise en eau

Pour chaque ouvrage, dans les six mois suivant sa réception, le bénéficiaire remet un rapport au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ce rapport comporte a minima :

- la description des dispositions techniques de l'ouvrage tel qu'il a été exécuté ;
- l'exposé des faits essentiels survenus pendant sa construction ;

Pour chaque ouvrage, dans les trois mois suivant le premier événement pluvieux important (plus de 20 mm de pluie cumulés sur 24 heures mesurés par la station météorologique du bénéficiaire ou par toute autre source locale), le bénéficiaire remet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

- une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de sa mise en eau ;
- une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Article 12 Mesures relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de retenue comportant un barrage de classe D.

12.1 Dossier de l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le bénéficiaire tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ils comprennent notamment :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- le cas échéant, les rapports des visites techniques approfondies ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Elle porte notamment sur :
 - les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
 - le contrôle de la végétation.
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événement pluvieux important (plus de 20 mm de pluie cumulés sur 24 heures mesurés par la station météorologique du bénéficiaire ou par toute autre source locale).

Leur contenu est détaillé au point ci-après.

Le dossier est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement.

Un exemplaire en est obligatoirement conservé sur support papier.

12.1.1 Consignes écrites de surveillance et d'exploitation

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux importants. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes-rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événement pluvieux important. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens ;

Elles indiquent également :

- Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'un événement pluvieux important ;
- Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant un événement pluvieux important ;
- Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un événement pluvieux important ;
- Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations ;

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et les autorités de police ou de gendarmerie ;

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Leur contenu est détaillé au point ci-après.

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites de surveillance et d'exploitation sont transmises au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec copie au service en charge de la police de l'eau.

12.1.2 Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire est tenu de surveiller et d'entretenir les ouvrages et leurs dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages.

Chaque ouvrage classé fait l'objet d'une visite technique approfondie dans un délai de 5 ans à compter de sa réception puis tous les 10 ans.

À la convenance du bénéficiaire, les autres ouvrages de retenue peuvent également faire l'objet d'une visite technique approfondie.

Cette visite technique approfondie est menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en hydrogéologie, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier.

Le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont informés à l'avance de la date de cette visite.

Cette visite a pour but d'inspecter toutes les parties des ouvrages et de leurs organes annexes y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

Cet examen technique porte en particulier sur :

- le parement amont et les organes hydrauliques de sûreté de l'ouvrage ;
- les organes d'évacuation des eaux ;
- le cas échéant, les ouvrages de drainage ;
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

À l'issue de chaque visite technique approfondie, un compte rendu est établi.

Il précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Il est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

12.2 Registre de l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le bénéficiaire tient à jour un registre sur lequel sont consignés les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage, ainsi qu'aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et est mis à jour régulièrement.

Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et placé dans un endroit accessible en toutes circonstances.

Il doit contenir les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien et de réparation réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle et de la sécurité de l'ouvrage.

Le registre rapporte également les constats faits lors des visites de surveillance régulière et les actions entreprises suites à ces constats.

Toutes les informations portées au registre sont datées.

L'identité de la personne renseignant le registre est mentionnée.

12.3 Conservation des documents relatifs aux ouvrages

Les dossiers et les registres relatifs aux ouvrages sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

Article 13 Délais et échéances pour la mise en œuvre des prescriptions spécifiques aux ouvrages de retenue comportant un barrage de classe D.

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages de retenue sont mises en œuvre pour chaque ouvrage suivant les délais et modalités résumés dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions	Échéance ou délai
Constitution du dossier de l'ouvrage	dès notification du présent arrêté
Constitution du registre de l'ouvrage	dès réception de l'ouvrage
Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage	
Production des consignes écrites	
Transmission du rapport de mise en service	au plus tard 6 mois après la réception de l'ouvrage
Transmission du rapport de première mise en eau	dans les 3 mois suivant le premier événement pluvieux important (plus de 20 mm de pluie cumulé sur 24 heures)
Réalisation d'une visite technique approfondie et transmission de son compte-rendu	au plus tard 5 ans après la réception de l'ouvrage puis tous les 10 ans

Article 14 Déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage de retenue comportant un barrage de classe D ou son exploitation

Le bénéficiaire est tenu de déclarer les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique (EISH) relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- pour un barrage, une modification de son mode d'exploitation ou de ses caractéristiques hydrauliques (cote du plan d'eau...).

La déclaration est adressée au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques selon les délais et modalités définies par l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Cette déclaration est obligatoirement accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme aux échelles figurant à l'article 4 de l'arrêté sus-mentionné.

Le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut demander au bénéficiaire un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 15 - Contrôles et accès aux installations

La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le bénéficiaire permet aux agents en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime peut procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 16 - Durée de l'autorisation

La validité de la présente autorisation dure aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique sont en usage et que les mesures d'accompagnement et compensatoires sont en vigueur. Cependant à la demande des bénéficiaires, le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) fixer des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

En application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement la présente autorisation cesse de produire effet si les ouvrages autorisés n'ont pas été entrepris dans les 5 ans suivant la signature du présent arrêté, excepté si la durée de validité de l'enquête publique est prorogée.

Tout au long de la période d'autorisation, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime peut demander au bénéficiaire, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Article 17 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 - Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire, date de naissance et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, le numéro siret de l'établissement, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais dudit bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils sont signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne sont en aucun cas détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 23 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Auzouville-l'Esneval, Barentin, Blaqueville, Bouville, Cideville, Croixmare, Ecalles-Alix, Ectot-les-Baons, Flamanville, Fréville, Mesnil-Panneville, Mont-de-l'If, Motteville, Pavilly, Saint-Paër, et Villers-Ecalles, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est publié par les soins du préfet et aux frais du département de la Seine-Maritime dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Un exemplaire du dossier d'étude d'impact est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mesnil-Panneville.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles ces installations sont soumises est affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 20 MARS 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric MAIRE

Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;

- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 JUIL 2015

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2015-2016

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu les articles L420-1 et L421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu les articles L424-15, L425-1 à L425-5, L425-8, L425-14, R425-2, R426-11 et R421-39 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du schéma départemental de gestion cynégétique et des schémas locaux ;
- Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2010/2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant un plan quantitatif de gestion des canards pour les prélèvements réalisés lors de la chasse de nuit sur les installations fixes pour la période 2010-2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant les schémas locaux de gestion cynégétique pour le lièvre brun, la perdrix grise et le faisan commun pour la période 2010/2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant les schémas locaux de gestion cynégétique pour le sanglier pour la période 2010/2016 ;

- Vu l'arrêté préfectoral instituant un carnet de chasse «grand gibier» pour la période 2010/2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 modifié réglementant l'utilisation des armes à feu et décrivant les mesures de sécurité à respecter dans le cadre de la pratique de la chasse dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2012-2016 ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 mai 2015 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 mai au 11 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 20 septembre 2015 à 8 heures
au 29 février 2016 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	20 septembre 2015	6 décembre 2015	Plan de gestion de niveau 2 approuvé sur toutes les communes de la Seine-Maritime (voir les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique)

PERDRIX GRISE Territoires sans plan de gestion	11 octobre 2015	15 novembre 2015	
PERDRIX GRISE pour les <u>G.I.C.</u> bénéficiant d'un plan de gestion 1 et pour les <u>unités de gestion</u> sur lesquelles un plan de gestion 2 est instauré	20 septembre 2015	6 décembre 2015	Voir les dispositions du SDGC.
PERDRIX GRISE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	20 septembre 2015	29 février 2016	dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; si l'établissement est situé dans une unité avec un plan de gestion, les oiseaux lâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
PERDRIX ROUGE	20 septembre 2015	6 décembre 2015	
PERDRIX ROUGE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	20 septembre 2015	29 février 2016	dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013).
FAISAN COMMUN ET VENERE ^a Territoires sans plan de gestion	11 octobre 2015	29 février 2016	<u>Ouverture le 20/09/2015</u> exclusivement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
FAISAN COMMUN uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	20 septembre 2015	29 février 2016	dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; si l'établissement est situé dans une unité avec un plan de gestion, les oiseaux lâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
FAISAN COMMUN ^a Territoire en PG1	11 octobre 2015	31 décembre 2015	<u>tir des poules interdit et fermeture de la chasse au 31 décembre 2015</u> sur les unités de gestion pour lesquelles un plan de gestion 1 est instauré : unité 37, 38, 41 (zone C), unité 32 (zone E), unité 37 (zone H), unité 77 (zone P).
FAISAN COMMUN ^a Territoire en PG2	11 octobre 2015	31 janvier 2016	ouverture du <u>11 octobre 2015 au 31 janvier 2016</u> , sur les unités de gestion pour lesquelles un plan de gestion 2 est instauré : unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45 et 75 (zone K) Sur les unités 61 (zone P), 71 et 72 (zone L), tir de la poule interdit <u>fermeture de la chasse</u> préalablement à la mise en œuvre du plan de gestion de niveau 2, en 2015-2016 sur les unités 5 (zone A), 11 (zone D), 74 (zone K), 66 (zone M), 68 (zone N), 60 et 62 (zone R).

Autres Espèces			
LAPIN	20 septembre 2015	29 février 2016	
RENARD	1 ^{er} juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
	20 septembre 2015	29 février 2016	
ETOURNEAU SANSONNET	20 septembre 2015	29 février 2016	La chasse pratiquée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci, sous réserve du respect des conditions du chapitre 3 de l'arrêté du 10 août 2004.
CORBEAU FREUX	20 septembre 2015	29 février 2016	
CORNEILLE NOIRE	20 septembre 2015	29 février 2016	
PIE BAVARDE	20 septembre 2015	29 février 2016	
GEAI DES CHENES	20 septembre 2015	29 février 2016	
RAT MUSQUE	20 septembre 2015	29 février 2016	Pour information, ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (Arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de disposer du droit de destruction hors périodes de chasse.
RAGONDIN	20 septembre 2015	29 février 2016	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			<i>Avant la date d'ouverture générale, chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.</i>
CHEVREUIL	20 septembre 2015	29 février 2016	- tir en battue uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm) sera utilisée. Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1 ^{er} juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle Rappel : le tir d'été des brocards pour la saison 2015/2016 débute le 1 ^{er} juin 2015 et finit le 19 septembre 2015.

CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2015	19 septembre 2015	tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	20 septembre 2015	29 février 2016	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Ouverture de la biche au 1 ^{er} novembre 2015 NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
CERF SIKA	20 septembre 2015	29 février 2016	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Rappel : le tir d'été pour la saison 2015/2016 débute le 1 ^{er} juin 2015 et finit le 19 septembre 2015.
DAIM	20 septembre 2015	29 février 2016	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA). Rappel : le tir d'été des daims pour la saison 2015/2016 débute le 1 ^{er} juin 2015 et finit le 19 septembre 2015.
Grand Gibier avec Plan de Gestion			
Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			
SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
1) Gestion de base (niveau 1)			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)
☐ Chasse au bois ou assimilé	20 septembre 2015	29 février 2016	Tous les modes de chasse sont autorisés. Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
	1 ^{er} juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle

<input type="checkbox"/> <i>Chasse en plaine</i>	15 août 2015	19 septembre 2015	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <u>sans autorisation préfectorale individuelle</u>
	20 septembre 2015	29 février 2016	en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
	1 ^{er} juin 2016	14 août 2016	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>avec autorisation préfectorale individuelle</u> pour prévenir les dégâts aux cultures
<input type="checkbox"/> <i>Chasse dans les maïs</i>	15 août 2015	19 septembre 2015	en battue uniquement, avec un maximum de 20 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
2) Gestion par quota (niveau 2)			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique) NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
<input type="checkbox"/> <i>Chasse au bois ou assimilé</i>	20 septembre 2015	29 février 2016	Tous les modes de chasse sont autorisés avec quota de prélèvement par territoire ré-ajustable en cours de saison (commission locale). Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
	1 ^{er} juin 2016	Ouverture générale 2016-2017	À l'affût, à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse
<input type="checkbox"/> <i>Chasse en plaine</i>	15 août 2015	19 septembre 2015	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <u>sans autorisation préfectorale individuelle</u> Chasse à la rattente interdite.
	20 septembre 2015	15 décembre 2015	en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. ; Chasse à la rattente interdite. Des territoires désignés par la commission d'arbitrage (cultures intermédiaires) pourront éventuellement bénéficier de bracelets et de délnis supplémentaires, au delà du 15 décembre, au maximum jusqu'à la fermeture générale de la chasse.
	1 ^{er} juin 2016	14 août 2016	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>avec autorisation préfectorale individuelle</u> pour prévenir les dégâts aux cultures
<input type="checkbox"/> <i>Chasse dans les maïs</i>	15 août 2015	19 septembre 2015	en battue uniquement, avec un maximum de 20 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2015	31 mars 2016	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	20 septembre 2015	15 janvier 2016	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2016.

Rappel: le tir d'été du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août 2015 est défini dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 1 est la suivante : A, B1, C1, C3p, C4p, C5p, C6p, D1, D2, D3, F, I1, I2, H.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : B2, C3 à C7, E, G1, G2, J, K, L1 à L4, M1 à M3, O, P1, P2, QR, QS, S.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département (plans de gestion 1 et 2), tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Dans les unités de gestion de niveau 2, les échanges de bracelets seront possibles au sein d'une même unité de gestion "sanglier", si au moins une attribution a été accordée préalablement.

Article 3 - limitation des heures de chasse :

- du 20 septembre au 1^{er} novembre 2015, de 8 h 00 à 18 h 00,
- du 2 novembre 2015 au 31 janvier 2016, de 9 h 00 à 17 h 00,
- du 1^{er} au 29 février 2016, de 9 h 00 à 18 h 00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre,
- à la chasse des pigeons, des corvidés (uniquement à l'affût) et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois),
- la chasse pourra se pratiquer à l'affût, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département,
- le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement.

Du 11 au 20 février 2016, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 29 février 2016, le pigeon ramier peut être détruit sans déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral « nuisibles ».

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le domaine public maritime (D.P.M) ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse,
- du tir des espèces : rat musqué, ragondin.

Article 5 - Le nombre d'arme par chasseur est limité à UNE, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 6 - Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci, sont concernés par ce plan quantitatif de gestion (voir dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique).

Article 7 - Un prélèvement maximum autorisé (PMA), de 3 bécasses par semaine, du lundi au dimanche, et par chasseur dans la limite de 30 bécasses par an, est instauré avec obligation de remplir un carnet (sur demande à la fédération départementale des chasseurs) intégrant les languettes autocollantes pour l'espèce bécasse. Le retour du carnet à la fédération de chasse est obligatoire.

Article 8 - Pour la perdrix grise, la liste des G.I.C soumis au schéma local de niveau 1 est la suivante :

- des Ecords, du Chêne, de la Vallée de Seine, du Vide Grès, du Bourg-Dun, de la Veules, du Bord des Bois, du Moulin, de la Pierre Grise, de la Rosière, des Saules, de Sauville, de Bertreville, du Vogosse, Guy de Maupassant, du Bel Air, de la Chapelle, de la Côte d'Albâtre, de la Linerie, des Jones Marins, du Château d'Eau, de Beaussault et ses environs, du Saffimbec.

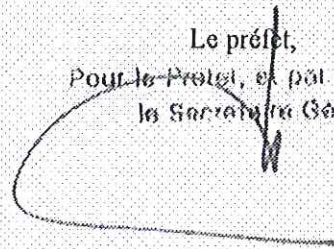
La liste des unités cynégétiques soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : 37, 38, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 et 80.

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant deux mois, par les soins des maires.

Fait à Rouen, le 2 JUIL. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 JUILLET 2015

fixant la liste de certains animaux classés nuisibles (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, ainsi que leurs modalités de destruction

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu les articles L427-8, R427-6 à R427-9, R427-18 à R427-24 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la commission spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 12 mai 2015 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 20 mai au 11 juin 2015 ;

Considérant -

- le fait que les espèces visées sont présentes dans tout le département ;
- que le piégeage et la destruction par tir constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers ;
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les chasseurs et les agriculteurs ;
- les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques ;

le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la destruction par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence ;

la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la santé et à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune sauvage et notamment le petit gibier, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte ;

le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires) ;

le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique ;

le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol et de lin, en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont des espèces classées nuisibles dans le département de la Seine-Maritime ;

Article 2 - Cet arrêté ne concerne que le classement et les modalités de destruction en tant que nuisibles de ces trois espèces dans le département de la Seine-Maritime ;

Les listes des autres espèces classées nuisibles dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces de la liste 1, à savoir : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, la bernache du Canada.

- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces d'animaux classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2015, pour les espèces retenues pour le département de la Seine-Maritime de la liste 2.

Article 3 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers en tant que nuisibles peut s'effectuer, sur l'ensemble du département, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

Espèce : lapin de garenne

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	Toute l'année et en tout lieu	Celles spécifiques au piégeage
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2016	Sur autorisation préfectorale individuelle (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 2)
	Du 15 août au 14 septembre 2015	

Il est également possible de procéder à la capture toute l'année et en tout lieu, à l'aide de bourses et de filets. Les lapins ainsi capturés doivent alors être mis à mort sur place.

Espèce : pigeon ramier

Conditions : tir à poste fixe matérialisé de main d'homme installé au bois et sous les alignements d'arbres (du 21 au 29 février 2016) ou à proximité des cultures ensemencées (du 21 février au 30 juin 2016). Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste, ne devra pas excéder 2 ; le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 au 29 février 2016	Sans déclaration
	Du 1 ^{er} mars jusqu'au 30 juin 2016	Sur autorisation préfectorale individuelle (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 2)

Espèce : sanglier

Conditions : le tir est autorisé dans les bois uniquement en cas de dégâts aux cultures riveraines, après enquête préalable d'un lieutenant de louveterie ou d'un représentant de l'administration.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	Interdit	
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2016	Sur autorisation préfectorale individuelle (voir formalités de demande d'autorisation à l'article 2)

Article 4 - Les opérations de piégeage font l'objet d'une réglementation spécifique. Concernant les opérations de destruction à tir, les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du formulaire de demande. Ce formulaire est disponible en mairie, auprès de la fédération départementale des chasseurs et sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer. Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux classés nuisibles, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué avant le 31 décembre 2016, uniquement par mail à l'adresse suivante : ddtm-srmt-bnfdt@seine-maritime.gouv.fr.

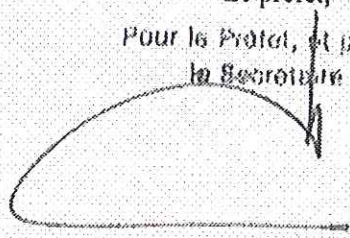
En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes durant un mois par les soins des maires.

Fait à Rouen, le 2 JUL. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending in a horizontal stroke.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DGP/SP/SDMHFP/BPMHU/DPE/2015 - 372

Arrêté n° 193 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre de Carville à Darnétal (Seine-Maritime)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu la liste des immeubles classés au titre des monuments historiques parue au Journal Officiel du 18 avril 1914, reprenant la mention, sur la liste des monuments historiques de 1875, de la tour de l'église Saint-Pierre de Carville à Darnétal (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2011 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Pierre de Carville à Darnétal (Seine-Maritime), à l'exception de la tour déjà classée, ainsi que du sol de l'actuel parvis ouest correspondant au terrain d'assiette d'origine,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 juin 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 13 octobre 2014,

Vu la délibération du conseil municipal, portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 6 octobre 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'église Saint-Pierre de Carville présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du fait que cet édifice constitue, pour la Haute-Normandie, un rare exemple d'église présentant un aspect classique harmonieux, à partir d'une construction antérieure,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre de Carville avec son clocher isolé, et le sol correspondant au terrain d'assiette d'origine, tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé, située à Darnétal (Seine-Maritime) sur la parcelle n° 453 d'une contenance de 51 ares figurant au cadastre section AV et appartenant à la commune de Darnétal, dont le numéro de SIRET est 217 602 127 00011, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 septembre 2011 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 22 AVR. 2015

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines
Isabelle Maréchal

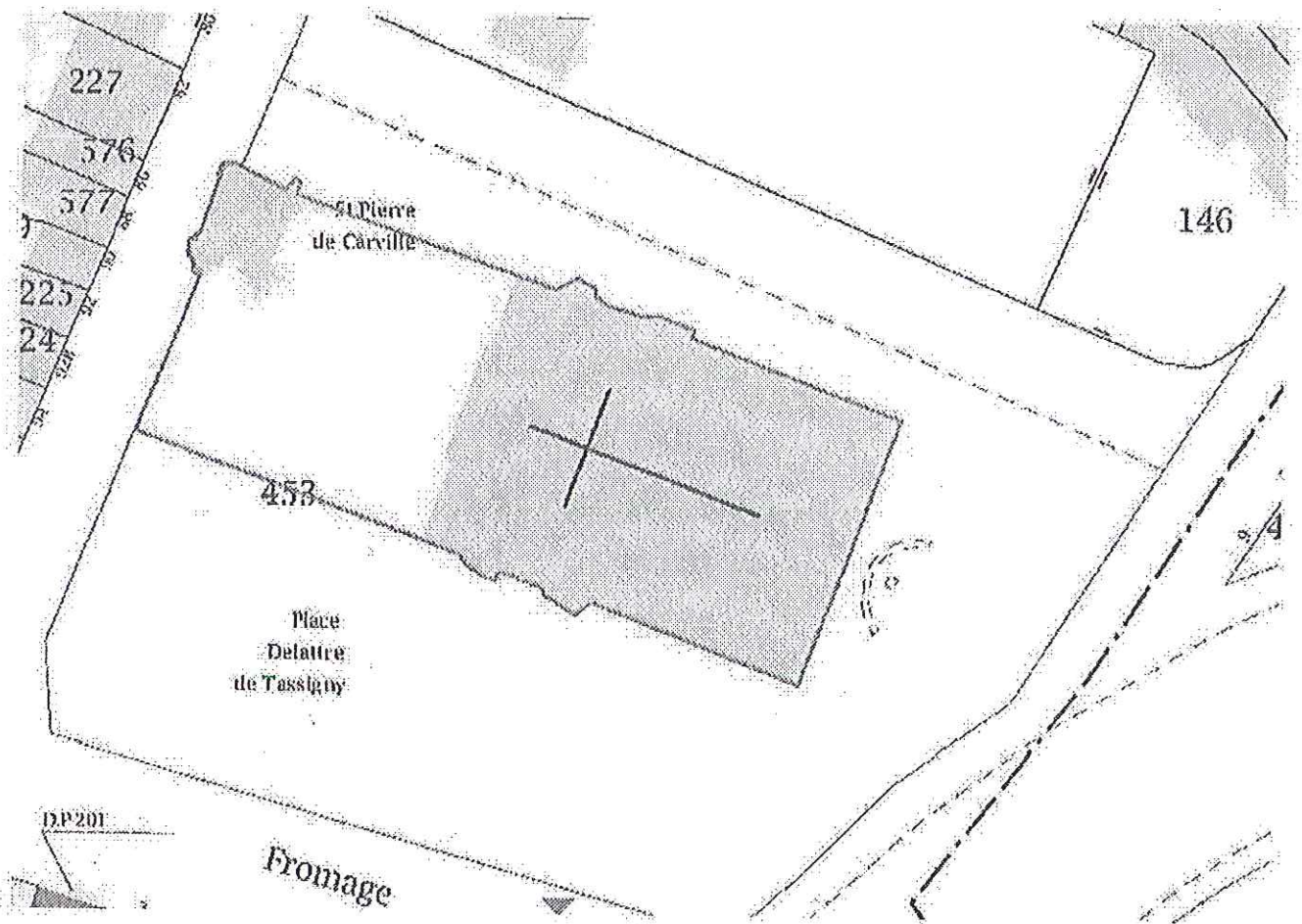
Isabelle MARÉCHAL


Plan annexé à l'arrêté n°19 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre de Carville à Darnétal (Seine-Maritime), en date du 22 AVR. 2015

Le Chef de Service,
Chargé

Mauchal

Le Chef de Service,
Chargé



 **Bâtiments et emprise classés**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Mission estuaire

Arrêté n°ME/2015/04 du 30 JUIN 2015

prescrivant des mesures de suivi des milieux physiques et des espèces de la faune et de la flore à Total Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), suite à la réalisation des mesures d'urgence dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 26 mai 2014 sur la commune de St Vigor d'Ymonville

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1 et L. 211-5 ;
- Vu le décret du 17 juillet 1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2014 prescrivant des mesures d'urgence à Total Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 26 mai 2014 sur la commune de St Vigor d'Ymonville ;
- Considérant que la fuite à l'origine du pétrole brut déversé le 26 mai 2014 dans l'environnement sur la commune de St Vigor d'Ymonville, a déjà porté atteinte aux intérêts visés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;
- Considérant les procès verbaux de réception des travaux de remédiation du 22 juillet 2014, du 5 août 2014, du 14 août 2014 et du 5 novembre 2014, réception réalisée en présence de l'entreprise Total Raffinage France et des services de l'Etat, qui attestent de la réalisation des opérations de dépollution d'urgence des zones polluées et souillées ;

- Considérant le rapport de la cellule post accident technologique du 11 février 2015 ;
- Considérant que ces travaux de mesure d'urgence et de remédiation ne sauraient suffire à garantir l'élimination de toute pollution et effets sur les milieux naturels provoqués par la fuite de pétrole brut déversé le 26 mai 2014 ;
- Considérant les cahiers des charges transmis par l'entreprise Total Raffinage France visant à suivre le retour au bon état des milieux physiques et milieux naturels (habitats et espèces) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société Total Raffinage France, établissement de pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, exploitant de la canalisation appelée « PLIF » transportant des hydrocarbures liquides, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant de la canalisation mets en place des mesures de suivi du milieu physique des compartiments suivants :

- Eau souterraine ;
- Eau de surface ;
- Sol ;
- Sédiments en fond de fossés.

Ces suivis ont pour objectif de décrire et de suivre l'évolution du milieu physique depuis la pollution et la remise en état du site, par comparaison à un point de prélèvement témoin. L'état constaté, par compartiment, au point de prélèvement témoin est l'état de référence à atteindre pour valider l'absence de contamination induite par la fuite de pétrole brut du milieu physique.

La localisation des points de prélèvement et dont les zones témoins est définie au présent arrêté aux annexes 1, 2 et 3.

6 missions de prélèvement sont réalisées tous les 2 mois.

Dans chacun des compartiments, les paramètres suivis sont, à minima :

- Les composés aromatiques Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène ;
- Les 16 Hydrocarbures PolyAromatiques (HPA) suivants, et leur somme ;
 - Fluoranthène,
 - Fluorène,
 - Benzo(a)anthracène,
 - Benzo(ah)anthracène,
 - Benzo(b)fluoranthène,
 - Benzo(k)fluoranthène,
 - Benzo(a)pyrène,
 - Benzo(ghi)pérylène,
 - Indéno(1,2,3-cd)pyrène,
 - Acénaphthylène,
 - Acénaphthène,

Anthracène,
Chrysène,
Naphtalène,
Phénanthrène,
Pyrène.

- Les Hydrocarbures Totaux C10 -C40 ;
- Le profil GC-MS des C10-C40.

Les seuils de quantification à retenir pour ces composés sont les suivants :

	Sols et sédiments (mg/kg-MS)	Eaux (µg/l)
Composés aromatiques volatils (BTEX)	0,05	0,2 à 1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16HAP)	0,02	0,01 à 0,1
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	20 et 5 par fractions	20 et 5 par fraction

L'ensemble des suivis fera l'objet d'un protocole détaillé transmis pour validation préalable aux services de l'État.

Le nombre de paramètres à analyser, ainsi que leurs fréquences peuvent varier en fonction des résultats obtenus sur proposition du pétitionnaire, après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haute-Normandie.

Un compte rendu de chaque mission d'échantillonnage est fourni aux services de l'Etat, dans le mois suivant. Un rapport annuel est remis deux mois après les 6 campagnes de prélèvement.

Article 3

L'exploitant de la canalisation met en place des mesures de suivi du retour au bon état des milieux naturels, par des suivis de la faune et de la flore.

Ces suivis ont pour objectif de décrire et de suivre l'évolution des habitats et des espèces depuis la pollution et la remise en état du site, par comparaison à un état témoin. L'état des zones témoins est l'état de référence à atteindre afin de valider le retour au bon état des milieux naturels.

La carte des zones témoins retenues, validée par les services de l'État avant le démarrage des campagnes, est jointe au présent arrêté à l'annexe 1.

Suivi des habitats et de la flore :

- Un suivi phytosociologique pour caractériser et suivre l'évolution des habitats est réalisé à raison d'au moins une analyse par an .
- Un suivi par inventaire de la flore patrimoniale et des espèces invasives est réalisé dans le même temps avec au moins trois campagnes sur l'année.

Suivi des amphibiens :

- Les spécimens d'amphibiens seront recherchés sur un périmètre validé avec les services de l'État entre les mois de février et de mai.
- Les individus seront identifiés ainsi que les pontes, avec comptage, pour évaluer à la fois la fréquentation des mares et des fossés et la reproduction de ces espèces.
- Au moins trois passages sur l'année sont réalisés dans le périmètre prévu dont un nocturne.

Suivi des invertébrés du sol :

- Un suivi des invertébrés du sol (en particulier des coléoptères) est réalisé pour évaluer la fonctionnalité du sol après pollution et remise en état.
- Au moins trois campagnes de prélèvement sont réalisées sur l'année.

Suivi de l'avifaune

- Au moins deux passages sur l'année, en période nuptiale, en au moins trois points d'écoutes distincts, sont réalisés.
- L'ensemble des contacts réalisés lors des passages sera inventorié.

L'ensemble des suivis fera l'objet d'un protocole détaillé transmis pour validation préalable aux services de l'État.

Article 4

Les résultats de ces suivis sont communiqués aux services de l'État et présentés en commission locale d'information et de surveillance.

Article 5

L'ensemble des suivis est réalisé pendant une période d'un an à compter du 1 octobre 2014, renouvelable, par avenant, jusqu'à la validation par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haute-Normandie du retour aux états de référence, définis à l'article 2 et 3, par compartiment et type de milieu.

L'arrêt complet des suivis par compartiment et type de milieu est conditionné à un avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haute-Normandie.

Article 6

A l'arrêt complet des suivis, un bilan des mesures réalisées sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haute-Normandie.

Article 7

Les services de l'État réservent la possibilité, en fonction des résultats issus des suivis, de la prescription de mesures supplémentaires de dépollution du site.

Article 8

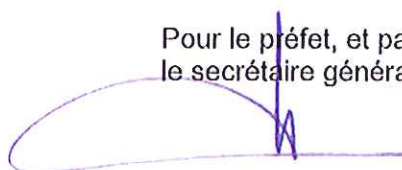
Le présent arrêté sera notifié à Total Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-maritime.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les services de police ou la gendarmerie de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 3⁰ JUIN 2015

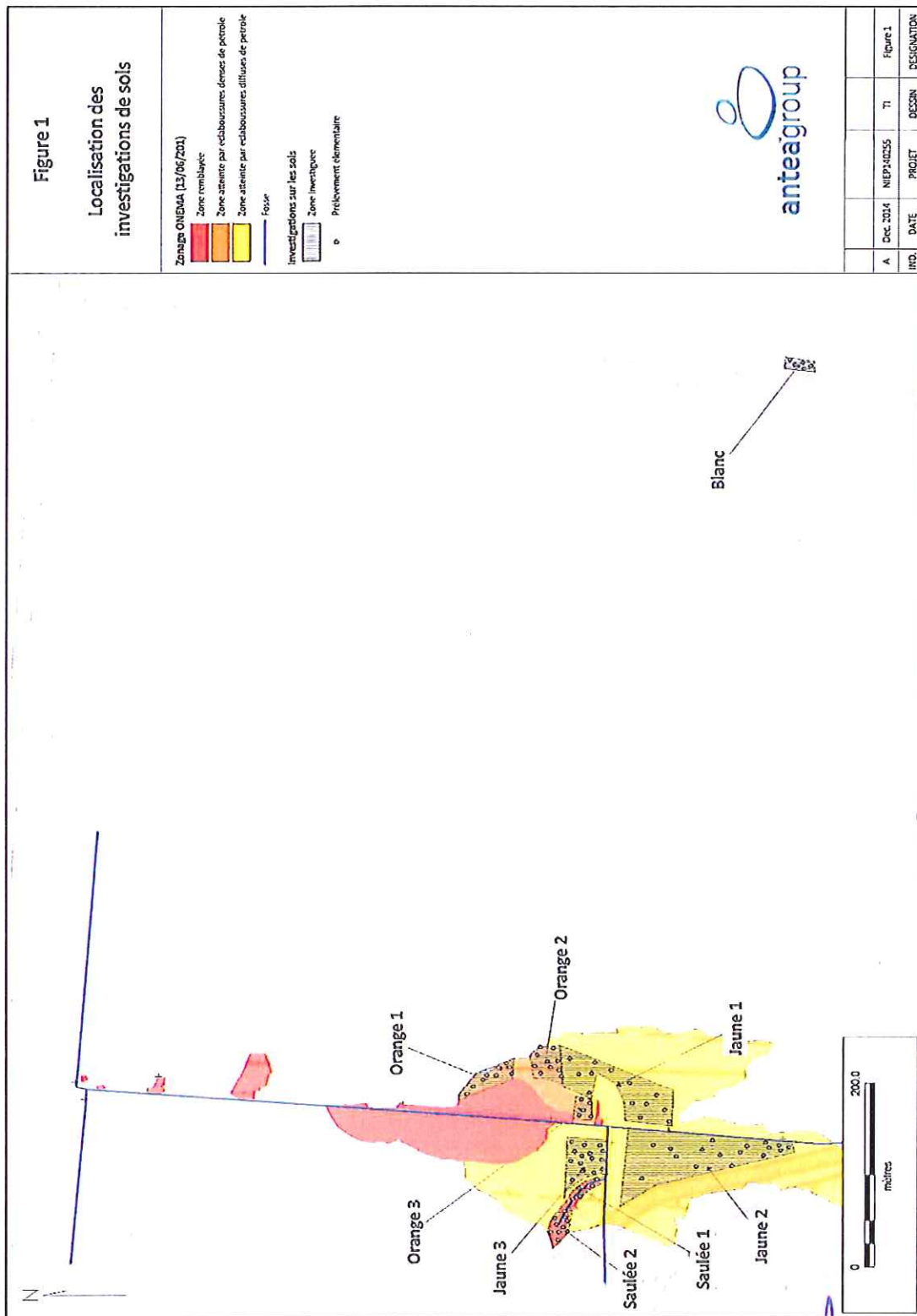
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

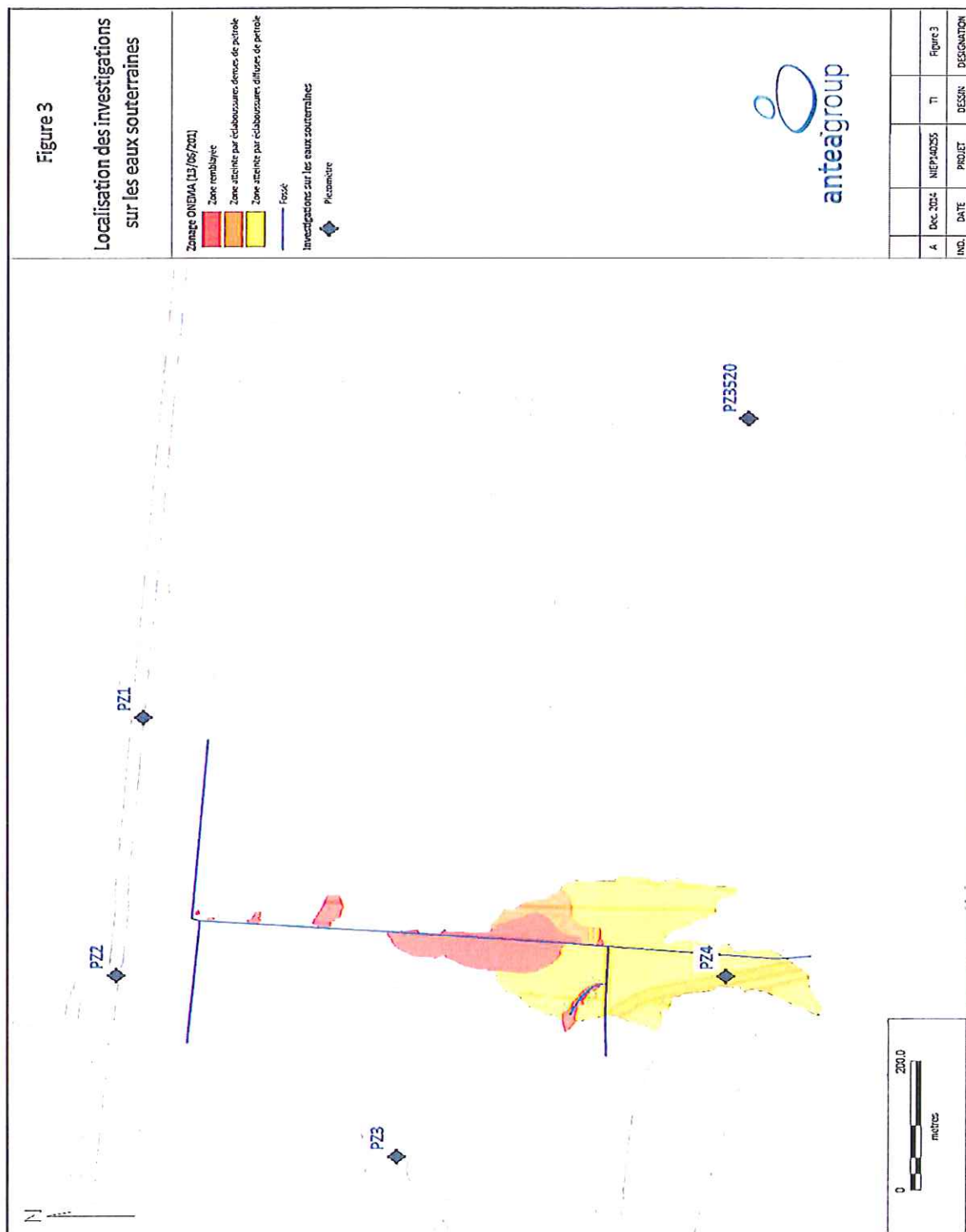
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1 : Carte des points de prélèvement retenus pour le suivi du retour au bon état des milieux physiques des sols



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **30 JUIN 2015**
ROUEN, le : **30 JUIN 2015**
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

ANNEXE 3 : Carte des points de prélèvement retenus pour le suivi du retour au bon état des milieux physiques des eaux souterraines

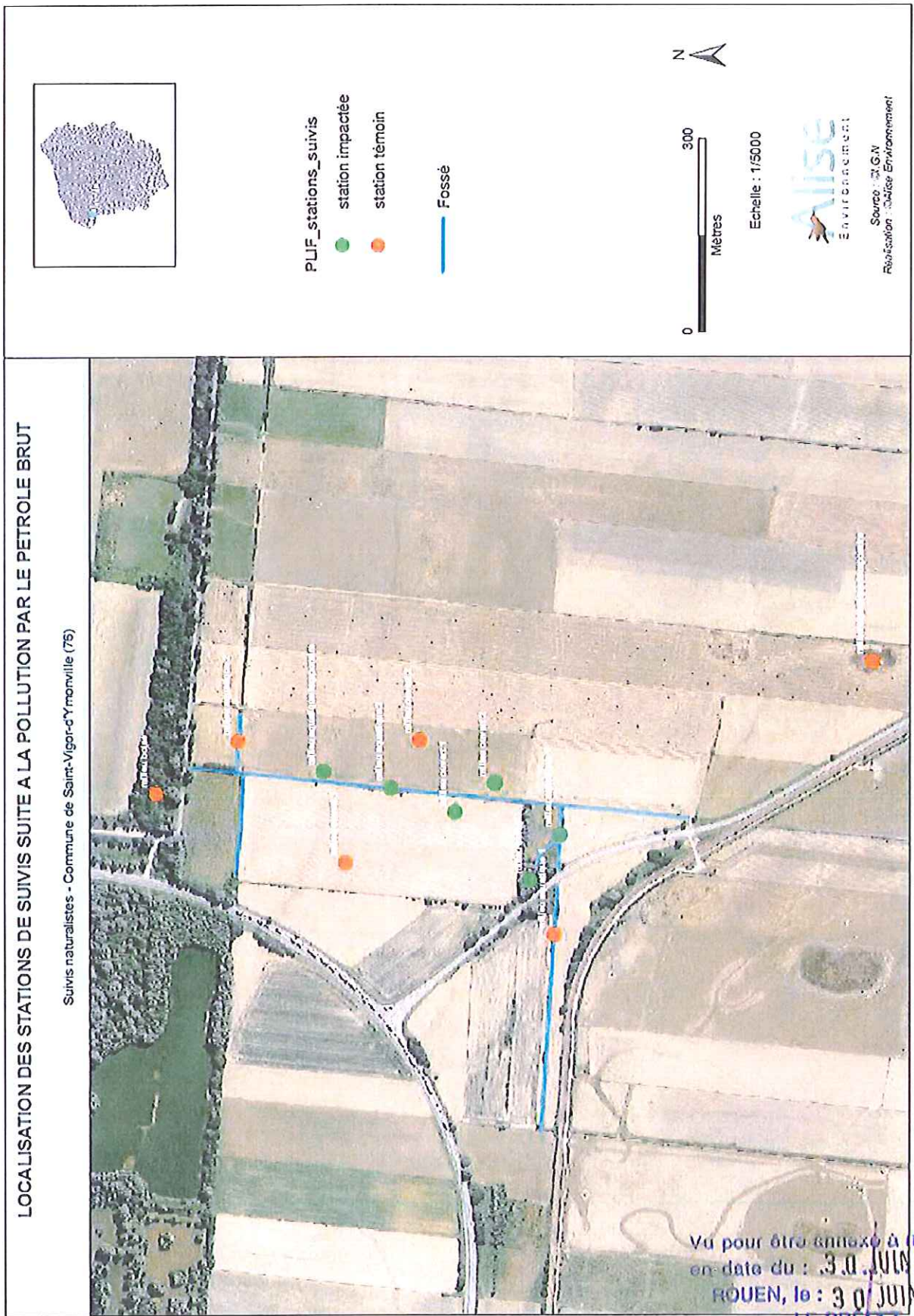


Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : 30 JUIN 2015
 ROUEN, le : 30 JUIN 2015

LE PRÉFET
 Pour le Préfet et par délégué,
 Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

ANNEXE 4 : Carte des zones témoins retenues pour le suivi du retour au bon état des milieux naturels



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 30 JUIN 2015....

ROUEN, le 30 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service risques

Affaire suivie par : Emmanuel GOUJON

Tél. : 02.32.91.97.63

Fax : 02.32.91.97.97

Mél. : emmanuel.goujon@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 30 JUIN 2015

autorisant le bris des scellés sur l'installation de nettoyage à sec exploitée par la société NET SEC basée à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN (76 300) – 80 rue de Garibaldi -

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié le 5 décembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345, relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 mars 2013 rappelant certaines obligations à la société NET SEC basée à Sotteville-lès-Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 portant suspension du fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour la société NET SEC basée à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN – 76300 – 80 rue Garibaldi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant apposition de scellés visant à suspendre le fonctionnement d'une installation de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2015 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 62 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant :

que les installations de la société NET SEC sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié le 5 décembre 2012 susvisé, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est toujours pas satisfaite ;

qu'au jour de la visite d'inspection menée le 9 décembre 2012, les installations de la société NET SEC sont toujours en activité ; ce qui constitue une violation des dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension du 6 mai 2014 ;

la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liée à la poursuite de l'activité de la société NET SEC en situation irrégulière, et notamment l'utilisation d'une machine de nettoyage à sec mise en service il y a plus de 15 ans et fonctionnant au perchloréthylène, sans avoir pu justifier de l'étanchéité des parois séparant le pressing des habitations contiguës et sans procéder à la surveillance, au captage et à l'épuration de la pollution rejetée à l'atmosphère ;

que face à la situation irrégulière des installations de la société NET SEC et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-10 du même code en faisant procéder à l'apposition des scellées sur l'installation de nettoyage à sec fonctionnant au perchloréthylène ;

qu'en application de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014, il a été fait exécution, en date du 09 juin 2015 par un agent de la force publique, de l'apposition de scellés.

que la société NET SEC a déclaré, par courrier reçu en préfecture le 12 juin 2015, la cessation définitive de l'activité de nettoyage à sec exercée dans son local situé 80 rue Garibaldi – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} –

Est autorisé, sans délai, par un agent de la force publique, le bris des scellés présents sur l'installation de nettoyage à sec fonctionnant au perchloréthylène au sein du local exploité par la société NET SEC sise 80 rue Garibaldi – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

La société NET SEC prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre de l'arrêt définitif de l'installation et notamment les formalités de cessation d'activité inscrites à l'article R. 512-66, à savoir :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 2 –

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 –

Le présent arrêté est notifié à la société NET SEC. et est publié au recueil des actes administratifs du département.

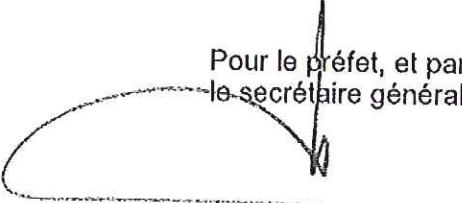
Copie en est adressée :

- au maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au procureur de la République de Rouen,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Eric MAIRE